

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 84/23 - IX – COM - requête en taxation -**

**Audience publique du cinq octobre deux mille vingt-trois**

**Numéro 38032 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, anciennement SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Nadine dite Nanou TAPELLA, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 21 octobre 2011,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, anciennement SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du prédit exploit Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 21 octobre 2011,

comparant par Maître Benjamin MARTHOZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

### **Exposé du litige**

L'expert PERSONNE1.) (ci-après l'Expert) a été chargé par arrêt N° 47/16 - IX – COM du 10 mars 2016 de la Cour d'appel, statuant sur la demande en obtention de dommages et intérêts de la société anonyme SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE1.) SA, (ci-après SOCIETE1.)) d'établir le montant du bénéfice perdu par SOCIETE1.) du fait des actes de concurrence déloyale de la société anonyme SOCIETE2.), anciennement SOCIETE2.) SA, (ci-après SOCIETE2.)), en tenant compte des principes arrêtés dans l'arrêt et en examinant, sous l'angle économique et comptable, les critiques ponctuelles de SOCIETE3.) SA.

L'Expert a déposé son rapport daté du 11 juin 2019 au greffe de la Cour le 13 juin 2019.

Ce rapport a été facturé suivant mémoire d'honoraires daté du 12 juin 2019 à un montant total de 12.916,80 euros.

Statuant sur le mérite de ce rapport de l'Expert, la Cour a, par arrêt N° 2022CALCH09/161 du 22 décembre 2022, ordonnée l'audition personnelle de l'Expert en présence des mandataires des parties.

L'audition de l'Expert s'est tenue en présence des parties le 22 février 2023.

Par ordonnance du 9 mars 2023, le magistrat de la mise en état a ordonné un complément d'expertise et fixé la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'Expert incombant à SOCIETE2.) au montant de 1.000.- euros.

Par courrier électronique du 9 mars 2023, l'Expert a sollicité une provision complémentaire de 6.000.- euros.

Par ordonnance de consignation complémentaire du 10 mars 2023, le magistrat de la mise en état a fixé la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'Expert au montant de 3.000.- euros. Ce montant a été réglé par SOCIETE2.).

Suivant mémoire d'honoraires daté du 9 juin 2023, déposé au greffe de la Cour le 12 juin 2023, l'Expert demande à titre d'honoraires le montant de 7.173,64 euros. Compte tenu de l'avance versée de 3.000.- euros, le solde réclamé est de 4.173,64 euros.

Par conclusions du 29 juin 2023 et par courriel du 30 juin 2023, Maître Benjamin MARTHOZ a sollicité la taxation des honoraires de l'Expert figurant dans la note d'honoraires du 9 juin 2023.

Les mandataires de SOCIETE2.) et de SOCIETE1.), ainsi que l'Expert ont été entendus en leurs explications en chambre du conseil.

## **Discussion**

**SOCIETE2.)** trouve d'abord étrange que l'Expert doive être rémunéré pour rectifier ses propres erreurs et incohérences. Elle est encore d'avis que le montant de 7.173,64 euros, soit plus de 2 fois plus élevé que la provision fixée par la Cour, est exorbitant pour une mission censée n'être qu'une simple mission de rectification des erreurs et incohérences contenus dans le premier rapport de l'Expert.

Elle conteste ensuite le nombre d'heures de travail, ainsi que les taux horaires mis en compte par l'expert pour étude du dossier et gestion administrative et pour rédaction des notes, courriers et rapports.

Elle conteste en outre le temps de préparation et de déplacement mis en compte par l'Expert pour l'audition du 22 février 2023. Elle conteste enfin l'utilité et la qualité des conclusions de l'Expert contenues dans son rapport complémentaire des 21 avril et 23 mai 2023.

**L'Expert** estime avoir droit au paiement de la somme totale de 7.173,64 euros TTC au titre de ses frais et honoraires. Il fait valoir que dès le début, les opérations d'expertise auraient été laborieuses en raison d'un comportement de blocage des parties, respectivement de leurs mandataires lors des réunions. De ce fait, son travail aurait été très largement amplifié ce qui expliquerait le nombre de vacations mises en compte.

Le tarif horaire appliqué serait correct et n'aurait, à aucun moment, été contesté par les parties. Il précise avoir soumis aux parties un document concernant ses taux horaires pratiqués et que ces taux auraient été acceptés notamment par SOCIETE2.).

Par ailleurs, il aurait fait des demandes supplémentaires de provision, auxquelles la Cour aurait en partie fait droit.

## **Appréciation de la Cour**

La procédure de taxation est régie par l'article 448 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *Lorsque les parties contestent le montant des indemnités et frais réclamés par le technicien, ce montant est taxé par le juge saisi par simple lettre, le technicien et les parties entendus. Le juge peut délivrer un titre exécutoire.*

*La taxe des indemnités et frais est susceptible d'un recours à former devant une chambre civile de la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil.*

*Le recours est formé par simple lettre et est dispensé du ministère d'un avoué.*

*Il doit être introduit dans les huit jours de la notification, par lettre recommandée du greffier, de la décision de taxe au technicien et aux parties.*

*Le technicien et les parties sont entendus par la cour.*

*Aucun recours n'est admissible contre la décision de la cour.*

*Les actes de la procédure et les décisions sont affranchis des formalités de timbre et d'enregistrement ».*

La fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales est réglementée par le règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

L'Expert s'est vu allouer une provision totale de 3.000.- euros HTVA. Le montant total des honoraires et frais de l'Expert s'élèvent à 7.173,64 euros TVA à 16% incluse.

La note d'honoraires litigieuse du 9 juin 2023 de l'Expert est conçue comme suit :

### DETAIL DES PRESTATIONS

EMPLOYE	DATE	PRESTATION	TEMPS	TAU	TOTAL
FRIOB J.	14/02/2023	revue dossier exp clôturée post c tango à la dde de pl, prépa audition à la cour	1.00	170	
FRIOB J.	20/02/2023	exp clôturée post c tango : examen positions me junker et me marthoz, prépa entrevue avec pl pour audition au tribunal	1.00	170	
FRIOB J.	08/03/2023	revue liste des questions + projet de mail	0.50	170	
FRIOB J.	09/03/2023	réunion interne re questions : revue mail à me junker	0.50	170	
FRIOB J.	22/05/2023	revue courrier réponse question 6 avec fichier xls	0.50	170	
FRIOB J.			<b>3,50</b>		<b>595,00</b>
LAPLUME C.	17/05/2023	calcul trend et raisonnement	0.50	200	
LAPLUME C.			<b>0,50</b>		<b>100,00</b>
LAPLUME P.	13/02/2023	post/Proximus: analyse dossier	1.50	280	
LAPLUME P.	15/02/2023	expertise post proximus: analyse dossier, pièces me junker	0.67	280	
LAPLUME P.	17/02/2023	revu dossier	2.00	280	
LAPLUME P.	20/02/2023	prépa convocation cours et entrevue i friob	0.67	280	
LAPLUME P.	21/02/2023	post tanqo: prépa séance cour	2.00	280	
LAPLUME P.	22/02/2023	post tanqo: prépa & entrevue cour	2.67	280	
LAPLUME P.	08/03/2023	questions stibbe	2.50	280	
LAPLUME P.	10/03/2023	mail re nombre de portages	0.33	280	
LAPLUME P.	16/03/2023	mission complémentaire	0.67	280	
LAPLUME P.	28/03/2023	analyse lettre me junker, mail aux parties	0.50	280	
LAPLUME P.	11/04/2023	suivi mails me junker	0.50	280	
LAPLUME P.	20/04/2023	finalisation rapport	0.50	280	
LAPLUME P.	15/05/2023	analyse mail m qendarme: courriel aux parties	0.50	280	
LAPLUME P.	17/05/2023	examen tableau de calcul abax, formulation lettre	2.50	280	
LAPLUME P.	20/05/2023	rapport complémentaire	0.67	280	
LAPLUME P.	23/05/2023	lettre à la cour d'appel	0.50	280	
LAPLUME P.			<b>18,67</b>		<b>5 226,67</b>
MERGEN M.	15/05/2023	réunion interne cc mail	0.42	150	
MERGEN M.			<b>0,42</b>		<b>62,50</b>
SCHOLTES	08/03/2023	saisie chiffres graphique dans tableau excel et contrôle	0.33	120	
SCHOLTES	13/03/2023	préparation lettre stibbe questions ordonnance complémentaire	1.33	120	
SCHOLTES			<b>1,67</b>		<b>200,00</b>
<b>Total</b>			<b>24,75</b>		<b>6 184,17</b>
tva			16%		989,47
					<b>7 173,64</b>
provision payée STIBBE					-3 000,00
<b>SOLDE à payer</b>					<b>4 173,64</b>

En l'absence de disposition textuelle préconisant un mode d'évaluation en particulier, la fixation du montant de la rémunération du technicien relève du

pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. C'est pourquoi le juge taxateur est libre de prendre en considération les critères qu'il entend pour déterminer le montant de la rémunération à allouer au technicien. A ce titre, la nature des prestations et diligences que doit exécuter le technicien, leur utilité au regard de la mission à accomplir, la difficulté des opérations à effectuer, le temps

qu'il a dû passer à les effectuer, ainsi que l'importance du travail qu'il a fourni constituent autant de critères non exhaustifs susceptibles d'être retenus par les juges du fond pour justifier la rémunération de l'expert. Par ailleurs, le magistrat taxateur reste libre de fixer la rémunération d'un expert en se fondant exclusivement sur le critère de l'importance du travail intellectuel fourni, alors même que ce dernier aurait voulu que le juge prenne également en compte, comme critère d'évaluation de sa rémunération, le temps passé à exécuter les opérations d'expertise. Enfin, le magistrat taxateur peut également prendre en considération l'écart entre le montant de la provision accordée et celui de la rémunération réclamée à l'issue de l'expertise (Droit de l'expertise, Procédure judiciaire de fixation de la rémunération des techniciens, n° 252.21, DALLOZ ACTION, 2011/2012).

Il n'appartient pas au juge taxateur d'apprécier si les frais d'expertise sont disproportionnés par rapport à l'enjeu de l'affaire, l'expert étant obligé de répondre à sa mission d'expertise par les moyens qu'il juge utile.

S'agissant d'abord du taux horaire critiqué, la Cour relève que si le règlement grand-ducal modifié de 2009 prévoit certes la possibilité pour l'autorité judiciaire de dépasser le taux de base de 57.- euros, toujours est-il que le texte en question n'interdit pas aux parties et à l'expert de fixer d'un commun accord un taux horaire applicable aux prestations à effectuer dans le cadre d'une mission d'expertise.

Dans ce contexte, l'article 6 du Code civil interdit seulement aux parties de déroger, par des conventions particulières, à des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, ce qui n'est manifestement pas le cas pour le règlement grand-ducal modifié de 2009.

Il convient dès lors d'analyser si les parties avaient trouvé un accord concernant l'application de taux horaires variant entre 120.- euros et 280.- euros tels que figurant dans la note d'honoraires litigieuse.

Par courrier du 25 mars 2016, soit avant le début des opérations d'expertise ordonnées par la Cour suivant arrêt N° 47/16 - IX – COM du 10 mars 2016, l'Expert a informé les mandataires des parties en litige que ses prestations seraient facturées aux taux horaires habituels, étant entendu que ce taux s'élève pour lui à 280.- euros et que ce taux varie pour ses collaborateurs de 80.- euros à 150.- euros.

Le 22 avril 2016, Maître Elisabeth ALVES, ancien mandataire de SOCIETE2.), a informé l'Expert que sa mandante accepte les conditions d'intervention de l'Expert.

S'agissant d'un complément d'expertise portant sur des points précis contenus dans cette première expertise judiciaire, c'est à bon droit que l'Expert a fait application pour le calcul de ses honoraires des taux horaires initialement convenus avec les parties, à savoir : 280.- euros pour l'expert et de 80.- à 150.- euros pour ses collaborateurs.

Dans ces conditions, seuls les taux horaires de 170.- euros, respectivement 200.- euros facturés pour les collaborateurs PERSONNE2.) et C.PERSONNE1.) sont à réduire à 150.- euros.

Concernant le nombre d'heures mis en compte par l'Expert pour la rédaction de son rapport complémentaire, il y a lieu de distinguer entre les prestations effectuées en vue de la préparation de l'audition du 22 février 2023 et celles effectuées pour la rédaction du rapport proprement dit.

L'expert a mis en compte 8,84 vacations dont 2 au taux de 170.- euros pour son collaborateur (340.- euros) et 6,84 au taux de 280.- euros pour lui-même (1.915,20 euros), soit un total de 2.255,52 euros pour la préparation de l'audition du 22 février 2023.

La Cour constate que les prestations mises en compte tant pour son collaborateur que pour lui-même pour la préparation de l'audience sont identiques. Il y a encore lieu de noter que l'Expert n'a pas autrement explicité l'utilité de ces vacations.

S'agissant d'un rapport d'expertise de 10 pages à remémorer ainsi que de quelques questions à examiner ayant déjà fait l'objet de discussions dans le cadre de ce rapport, les heures mises en compte sont disproportionnées par rapport à leur objet. 1 vacation à 280.- euros et 1 vacation à 150.- euros, soit 430.- euros, sont de ce fait largement suffisantes.

L'expert a encore ajouté 2,67 vacations au taux de 280.- euros pour l'entrevue à la Cour.

En prenant en compte le trajet aller-retour Luxembourg/Junglinster (2 x 0,40), l'attente à la Cour (0,40) et l'audition proprement dite (0,40), il y a lieu de ramener le nombre des vacations à 1,60 au taux de 280.- euros, soit 448.- euros.

L'expert a ensuite mis en compte 3,59 vacations pour quatre collaborateurs (dont 1,50 vacations au taux de 170.- euros pour PERSONNE2.), 0,50 au taux de 200.- euros pour C.PERSONNE1.), 0,42 vacations au taux de 150.- euros pour M.PERSONNE3.) et 1,67 vacations au taux de 120.- euros pour PERSONNE4.)), ainsi que 9,17 vacations pour lui-même au taux de 280.- euros, soit un total de 3.185,10 euros pour l'établissement du complément d'expertise.

Aux termes de l'article 467 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise fixe, lors de la nomination de l'expert, le montant de la provision à valoir sur sa rémunération.

L'article 476 alinéa 2 du même code permet à l'expert de solliciter la consignation d'une provision supplémentaire si la provision initiale devient insuffisante.

La Cour note que le montant de la provision allouée de 3.000.- euros a été dépassé à lui seul par des prestations effectuées avant même l'établissement du complément d'expertise.

Il aurait dès lors en principe appartenu à l'expert d'informer, tant les parties que le magistrat chargé du contrôle de la mesure d'expertise, que le montant de ses honoraires dépasserait considérablement cette provision, puisqu'en définitive ils s'élèvent à plus de 2 fois le montant de la provision.

La Cour relève encore que les vacations mises en compte tant pour ses collaborateurs J.PERSONNE2.) et PERSONNE3.) que pour lui-même pour l'examen des questions des parties et des réunions en interne se recoupent. Or, l'Expert n'a toujours pas détaillé le bien-fondé de ces vacations.

Par ailleurs, les vacations mises en compte paraissent à nouveau disproportionnées pour un complément d'expertise destiné simplement à répondre à des questions laissées ouvertes par l'Expert dans son premier rapport.

En effet, la mission complémentaire de l'Expert se réduisait à quelques explications, vérifications, précisions et ventilations des conclusions retenues dans son rapport d'expertise initial, ce qui explique le montant relativement faible de la provision fixée par la Cour.

Dans ces conditions, la Cour décide de ramener au nombre de 6 les vacations au taux de 280.- euros de l'Expert. Les vacations mises en compte pour les quatre collaborateurs sont à admettre, sauf à voir appliquer le taux de 150 à celles de C.PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). Le montant à adjuger s'élève ainsi à un total de 2.242,90 euros [1,50 vacations au taux de 150.- euros pour PERSONNE2.) (225.- euros), 0,50 au taux de 150.- euros pour C.PERSONNE1.) (75.- euros), 0,42 vacations au taux de 150.- euros pour M.PERSONNE3.) (62,50 euros) et 1,67 vacations au taux de 120.- euros pour PERSONNE4.) (200,40 euros) et 6 vacations au taux de 280.- euros pour l'Expert (1.680.- euros)].

Au vu de l'ensemble de ces éléments et de l'envergure du litige, il y a lieu de réduire à 3.120,90 (430.- + 448.- + 2.242,90) euros HT, soit 3.620,24 (3.120,90 x 16% TVA = 449,34 euros) euros TTC le montant des honoraires revenant à l'Expert. Au de la provision d'ores et déjà reçue à hauteur de 3.000.- euros, seule la somme de 620,24 euros revient encore à l'Expert.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière de taxation d'honoraires d'expert, le magistrat délégué à l'audition en chambre du conseil entendu en son rapport,

dit la requête en taxation recevable et fondée ;

réduit à 3.620,24 euros TTC les honoraires redus à l'expert judiciaire PERSONNE1.) ;

condamne l'expert judiciaire PERSONNE1.) aux frais et dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.